

NOTE POUR RECONNAISSANCE D'INTERET GENERAL

1°) TOUT D'ABORD REVOIR LES BUTS DANS LES STATUTS DES CONFRERIES OU AMBASSADES :

Buts

L'Association dite "Confrérie....." constituée en application de la loi du 1er juillet 1901, œuvre d'intérêt général, le....., sans buts lucratifs, a pour objet :

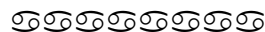
- de mieux faire connaître les produits régionaux, fermiers, artisanaux de qualité, au sens générique du terme
- de protéger les traditions, coutumes et rites culturels, historiques, gastronomiques et touristiques français
- D'établir entre tous ses membres, des sentiments d'amitié et de générosité, étant entendu qu'elle ne peut avoir aucun but politique ou confessionnel.

Son activité est consacrée de façon prépondérante à la protection du patrimoine régional sous toutes ses formes

Ses critères de fonctionnement sont principalement :

- d'avoir une gestion non intéressée,
- d'agir dans un cercle de personnes non restreint.

Faire une assemblée générale extraordinaire pour approuver ces nouveaux statuts puis faire dépôt à la Préfecture.



2°) FORMALITES POUR RECONNAISSANCE D'INTERET GENERAL à faire auprès du service des impôts dont dépend la confrérie

L'**intérêt général** est visé notamment à l'article 200 du code général des impôts. Cette notion peut s'appliquer à des associations qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel.

Les dons faits par les particuliers à ces organismes ouvrent droit à un avantage fiscal. L'Etat prend en charge la moitié du don sous forme de réduction d'impôt. Sont concernés les dons et les cotisations d'adhésion versées à l'association, à condition que l'adhérent ne reçoive aucune contrepartie à son versement. Ici un [lien vers le site bien documenté de l'UNOGEP](#) Pour pouvoir délivrer des certificats fiscaux à ses adhérents, l'association doit avoir une gestion désintéressée (dirigeant bénévole) ; elle ne doit pas fonctionner pas au profit d'un cercle restreint de personnes et ne pas exercer d'activité lucrative.

Mais il n'existe pas pour autant une procédure d'agrément. **L'association délivre les certificats sous sa responsabilité. Si l'administration venait à contester le caractère d'intérêt général des activités associatives**, les sanctions seraient lourdes : l'émission illégale de reçus fiscaux est passible d'une amende égale à 25% du montant figurant sur les reçus indûment émis. Dans ce genre de situations, la responsabilité personnelle des dirigeants peut être mise en cause.

Cela procure une certaine insécurité et décourage finalement les dirigeants de fouiller la question.

Or il existe depuis la loi du 1er août 2003 une procédure dite du rescrit qui permet d'interroger l'administration fiscale à propos de la situation particulière de l'association. Le fisc dispose de six mois pour répondre et indiquer si l'association peut valablement délivrer des certificats fiscaux au titre de l'article 200. (L'instruction fiscale 4 C-5-04 du 13 juillet 2004 précise que: "la demande doit être préalable à l'opération en cause et effectuée à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait.").

Les avantages

Le Code général des impôts ouvre le droit à une association reconnue d'intérêt général de délivrer des reçus de dons qui permettent au donateur de bénéficier d'une réduction d'impôt pour don d'un montant en principe égal à 66 % de la somme versée dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt attachée aux dons, les contribuables doivent pouvoir justifier d'un reçu fiscal délivré par l'organisme bénéficiaire du versement.

Les conditions

La reconnaissance d'intérêt général d'une association est soumise à la réunion de plusieurs conditions :

le but de l'association ne doit pas être lucratif ;

la gestion de l'association doit être désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 (BOI 4 H-5-06) ;

L'association ne doit pas être limitée à un cercle restreint de personnes.

Pour délivrer des reçus de dons, l'association doit en outre posséder un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte, telle que cette notion a été précisée dans l'instruction du 4 octobre 1999 (BOI 5 B -17-99) au profit de son auteur.

Les contrôles

L'administration fiscale peut contrôler a posteriori, selon les garanties et prescriptions de droit commun, que ces reçus ont été délivrés en conformité avec les dispositions légales. Si tel n'est pas le cas, et conformément aux dispositions de l'article 1740 A du Code général des impôts, ces organismes sont redevables d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur les reçus. A défaut d'une mention de ces sommes, cette amende est égale au montant de la déduction du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenue.

Le contrôle de l'administration sur les reçus fiscaux émis peut porter sur la forme du document, sur l'existence de mentions fausses ou de complaisance ainsi que sur la situation même de la personne émettrice. Ainsi, une association dont le caractère général viendrait à disparaître n'est plus fondée à émettre de tels documents.

Cela étant, pour sécuriser le dispositif applicable en matière de dons, l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales a instauré **une procédure de rescrit fiscal**. **Celle-ci permet aux associations de s'assurer, préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, qu'elles relèvent bien d'une des catégories mentionnées à l'article 200 du Code général des impôts. Les**

organismes qui souhaitent bénéficier de cette procédure doivent déposer auprès de la direction des services fiscaux de leur siège, selon les modalités explicitées par l'instruction du 19 octobre 2004 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 13 L-5-04, une demande écrite comportant, notamment, une présentation précise et complète de leur activité.

PROCEDURE :

L'article L. 80 C du livre des procédures fiscales institue une procédure de rescrit fiscal qui permet aux organismes recevant des dons de s'assurer, préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, qu'ils répondent bien aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts pour que les dons qui leur sont alloués ouvrent droit à réduction d'impôt

Les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.

Les frais supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité lorsqu'elle est effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme, peuvent soit être remboursés par celui-ci, soit bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons à condition que le bénévole justifie de la nature et du montant des frais ainsi supportés et renonce expressément à leur remboursement. L'organisme est alors tenu de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

Lorsque le bénévole renonce à percevoir le remboursement des frais qu'il a engagés au titre de son activité dans l'association et qu'il effectue d'autres versements ouvrant droit à l'avantage fiscal (dons ou abandons de revenus), il est fait masse de l'ensemble de ces sommes pour l'appréciation du plafond de versements (*cf.* [BOI-IR-RICI-250-30](#)).

A. Les frais doivent être engagés

1. dans le cadre d'une activité bénévole

180

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative.

Les frais engagés par les bénévoles au titre d'une activité effectuée au profit des organismes de spectacles vivants ou cinématographiques ou d'organisation d'expositions d'art contemporain entrent dans les conditions d'application.

2. en vue strictement de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général

190

Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal.

Les frais doivent être engagés par des personnes exerçant une activité bénévole, telle que définie ci-dessus, au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant un des caractères énoncés au [b du 1 de l'article 200 du code général des impôts](#) ;

3. en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole

200

Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie telle que cette notion a été définie (*cf. n° [70 à 90](#)*).

B. Les frais doivent être dûment justifiés

210

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et être dûment justifiées (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestation de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence,...). Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

220

A titre de règle pratique, Il est admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.

Ce barème s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

Il est rappelé que ces dispositions ne constituent qu'une mesure pratique dont peuvent user les personnes qui ne sont pas en mesure de justifier du montant effectif des dépenses afférentes à l'utilisation de leur véhicule dans l'exercice de leur activité bénévole et qu'elle ne les dispense en aucun cas d'apporter la preuve auprès de l'association de la réalité et du nombre de kilomètres parcourus à cette occasion.

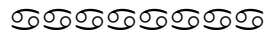
C. Le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole

240

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

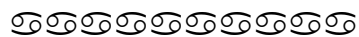
Conformément aux dispositions du [5 de l'article 200 du code général des impôts](#), les contribuables qui souhaitent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dons qu'ils effectuent doivent joindre à leur déclaration de revenus les pièces justificatives (reçus) répondant à un modèle fixé par [arrêté du 26 juin 2008](#) (J.O. du 28 juin 2008) mentionnant le montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires ([voir modèle CERFA n°11580](#)).



3°) Les imprimés suivants sont à DEMANDER, REMPLIR ET A ENVOYER à la :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES du Département du siège de la Confrérie
Division des Affaires Juridiques
Correspondant Associations

- 1°) Questionnaire à remplir par l'organisme qui demande la reconnaissance
- 2°) Une demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux pour les organismes ayant la capacité de recevoir des dons (article L 80 C)

Et ensuite les frais seront à noter sur un imprimé CERFA N° 11580*03



SI cette démarche auprès des Impôts n'est pas obligatoire pour pouvoir bénéficier de cet avantage, elle est vivement recommandée.

En effet, le simple fait de déposer les nouveaux statuts avec le but mentionné en début d'article et de demander la parution au journal officiel, ne donne pas l'assurance que les dons déclarés seront acceptés par le service des impôts.

Les Préfectures ne font qu'enregistrer mais au final c'est l'Inspecteur des Impôts qui décide.

En résumé :

- La confrérie ne fait qu'une déclaration à la Préfecture et au JO et elle prend la responsabilité des contrôles et refus éventuels
- Ou la confrérie fait sa demande auprès du service des impôts dont elle dépend et elle attend la réponse pour passer sous la procédure de rescrit fiscal.

Le Conseil vous indique les démarches mais malheureusement, en France, chaque administration interprète la loi à sa façon et nous ne pouvons absolument pas vous garantir 100% de réussite.